

Budgets du Togo

ARRETE N° 711 rendant provisoirement exécutoire les budgets du Togo pour l'exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après du Togo pour l'année 1931, savoir :

Budget local arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 61.000.000 francs.

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.311.000 francs.

Budget annexe du chemin de fer et du wharf arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.295.000 francs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le directeur des voies de pénétration et du wharf et le trésorier payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.
BONNECARRÈRE.

Perception des divers impôts

ARRETE N° 712 autorisant la perception des divers impôts dès le 1^{er} janvier 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant l'art. 100 du décret du 30 décembre 1912 sus-visé;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 réglementant au Togo le régime des patentes et fixant les taux à compter du 1^{er} juillet 1930;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant le régime des licences et fixant les taux à compter du 1^{er} janvier 1931;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 établissant l'impôt personnel sur les indigènes ensemble celui du 22 octobre 1929 fixant les taux à compter du 1^{er} janvier 1930;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 réglementant le régime des prestations au Togo; ensemble l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 1930;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 instituant une taxe d'assistance médicale indigène; ensemble l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant les taux à compter du 1^{er} janvier 1931;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant les taxes sur les véhicules; ensemble l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 1927;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1920 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo; ensemble l'arrêté du 29 juin 1929 modifiant les taux;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le mode de recouvrement de certains impôts;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les impôts et taxes des contributions directes ci-après énumérés :

1^o — Patentes (6 dernières classes)

2^o — Licences (2 dernières classes)

3^o — Impôt personnel indigène

4^o — Rachat des prestations (indigènes)

5^o — Assistance médicale indigène

6^o — Taxe sur les véhicules

7^o — Droits sur les permis de port d'armes,

pourront être perçus dès le premier janvier par les agents spéciaux ou intermédiaires d'après les minutes des rôles soumis à l'approbation en conseil d'administration.

ART. 2. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le trésorier payeur et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

Lomé, le 30 décembre 1930.
BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions

ARRETE N° 713 complétant le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions allouées au personnel civil et militaire en service au Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 sus-visé est ainsi complété.